

Zeitschrift:	Revue Militaire Suisse
Herausgeber:	Association de la Revue Militaire Suisse
Band:	18 (1873)
Heft:	(2): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse
Rubrik:	Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Il va sans dire que lors d'une mise sur pied pour le service actif, les autorités militaires supérieures ou le commandant en chef seront compétents pour décider si la troupe doit porter avec elle la seconde paire de chaussures ou le second pantalon, ou si ces objets doivent rester en dépôt dans des magasins. Dans ce dernier cas nous aurions au moins une réserve pour cette partie de l'habillement, en attendant qu'on en dispose aussi d'une semblable pour le reste des effets d'habillement.

La *veste à manches* qui a été remplacée pour les troupes montées par un sarreau d'écurie, mais qui n'est pas obligatoire pour les autres troupes, est absolument indispensable pour le service d'instruction, car, même pour les troupes montées, le sarreau d'écurie ne remplacera jamais avantageusement la veste à manches.

Le soldat n'a pas besoin d'un troisième habit pour le service de campagne, mais bien, en revanche, pour le service d'instruction, car s'il doit porter la tunique constamment, par tous les temps, dans la caserne et au dehors, au manège, pour les travaux et exercices de toute espèce sur le terrain, elle aura le même sort qu'un seul pantalon, c'est-à-dire qu'elle ne tardera pas à être totalement détériorée ; or, comme le remplacement de la tunique par un autre objet d'habillement n'est prescrit nulle part, elle ne suffira plus pour un service actif ultérieur. Elle ne pourrait pas davantage être remplacée par la capote, car non-seulement les mêmes inconvénients se reproduiraient, mais ils seraient encore augmentés en ce qu'une partie de l'instruction serait donnée à des troupes en capote ou en manteau ; ce serait d'ailleurs impraticable, car l'un ou l'autre de ces deux vêtements nuirait à l'enseignement de l'équitation et des travaux sur le terrain, et gènerait surtout l'exécution des exercices gymnastiques et des maniements d'armes prescrits par l'école de soldat. La capote présenterait encore cet inconvénient que la position et la tenue de l'homme ne pourraient plus être observées, ni corrigées.

Le *sarreau d'écurie* ne remplit pas non plus un but conforme à sa destination parce qu'il n'a jamais servi que lorsque la température était élevée ou pour le service d'écurie. Les troupes montées ont aussi besoin que celles à pied d'un habit d'exercice pour ménager leur tunique pendant les manœuvres.

La *veste à manches* ou *veste d'exercice* (*veste de corvée*) doit être pour tous la même et par conséquent réglementaire ; mais il n'y a aucun inconvénient à ce que le drap soit d'une qualité inférieure à celui de la tunique ; on peut en outre laisser aux cantons le soin de décider si chaque homme doit en être pourvu ou s'il suffit d'en posséder le nombre nécessaire pour les besoins du service d'instruction.

Fondés sur les considérations qui précédent, nous avons l'honneur de recommander à votre sanction le projet de loi ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'expression de notre haute considération.

Berne, le 6 décembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHIESS.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

— Le rassemblement de troupes de 1873 aura lieu dans les environs de Fribourg ; c'est la IV^e division (colonel fédéral Merian) qui y sera appelée, attendu qu'elle n'a pas encore fait de rassemblement de division et qu'elle n'a eu qu'un court service à la frontière en 1871. Le tour suivant tombera sur la IX^e (colonel fédéral Schädler).

En remplacement de feu le major Vögeli, de Bienne, M. Höhn, de Berne a été nommé commandant du bataillon de carabiniers n° 3. (*Schw. Handelscourrier.*)

Genève. *Corresp. part de la Revue militaire.* — La Société militaire du canton de Genève a tenu son assemblée générale annuelle le 13 novembre dernier, et en aura une seconde le 11 courant, pour discuter quelques modifications à apporter aux statuts

Le bureau du comité de la société est actuellement composé de M. le major fédéral Diodati, Ch.-Alois, président ; M. le major Rigaud, Charles, vice président ; le capitaine Bourdillon, André, trésorier, et le 1^{er} sous-lieutenant Privat, Ernest, secrétaire.

Nos sociétés militaires n'ont pas encore commencé leurs travaux d'hiver, mais je crois que cela ne tardera pas beaucoup. Les sociétés de tir ont déployé une grande activité l'année dernière, ainsi la section de tir des officiers a eu 7 exercices auxquels ont pris part 54 tireurs, qui ont brûlé 7098 cartouches aux distances de 225, 300, 400 et 500 mètres, 5732 coups ont atteint la cible, soit le 81 0/0. Celle des sous-officiers a eu 9 exercices auxquels 322 tireurs ont participé et ont tiré 17246 coups dont 10782 en cible, soit le 63 0/0 (distances de 225, 300, 400 et 500 mètres). Celle du Grutli a eu 7 exercices, aux mêmes distances, fréquentés par 71 tireurs qui ont tiré 7259 coups dont 3718 en cible soit le 51 0/0.

— Nominations et avancements dans le corps d'officiers :

Le 29 mai 1872 : lieutenant de guides, M. le 1^{er} sous-lieut. Weber, Rodolphe ; 2^e sous-lieut. de carabiniers de landwehr, M. Schmidely, Aug. ; 2 sous-lieut. d'infanterie de landwehr : MM. Blondel, J.-F., précéd. sergent ; Veillard, Ch.-Elisée-précéd. adjudant, et Wakker, E.-J., précéd. sergent.

Le 11 juin : 1^{er} sous-lieut. d'infanterie de landwehr, M. Meunier, Georges

Le 15 juin : Infanterie de landwehr : 2^e sous-lieut., M. Bloc, Eugène, précédent sergent-major ; 1^{er} sous-lieut., M. Schott, Eug.-Ls ; lieutenant, M. Pallard, Th. ; capitaine, M. Kraft, Ant.

Le 16 juin : 2^{es} sous-lieut. de carabiniers du contingent, MM. Bally, Mc, précédemment sergent, et Arthaud, P.-H., précédemment caporal.

Le 9 août : lieutenant-médecin de batterie, M. Spiess, Ch.

Le 27 août : capitaine-aumônier du bataillon 125, M. l'abbé Roy.

Le 3 septembre : lieutenant-médecin de batterie, M. Vulliet, Fs.

Le 3 octobre : commandant du bataillon n° 64 L., M. Berguer, Ernest.-C ; 1^{er} sous lieut. du génie de landwehr, M. Darier, Fs-Ch.

Le 10 décembre : 2^e sous-lieut dans l'état-major cantonal, M. Moilliet, Georges, adjudant sous-instructeur de cavalerie ; 2^{es} sous-lieut. dans l'artillerie du contingent, MM. Burgy, Alfred, précédent adjudant, et Turrettini, Albert, précédent aspirant. 2^{es} sous-lieut. dans l'infanterie de contingent, MM. les caporaux Rivoire, E., Nicolet, Arnold, Martinet, Ls-Ernest, Darier, Hri, Page, Ch. 2^{es} sous lieut. dans l'infanterie de landwehr, MM. Voirier, J.-F., précédent sergent ; Perréard, Ls-Alph., Pautex, Jean, précédent caporaux, et Pittet, Sylvius, précédent caporal du génie.

Le 24 décembre : dans l'infanterie de contingent : 1^{ers} sous-lieut., MM les 2^{es} sous-lieut. Fazy, Georges-Ls, Aubert, Ch.-H., Ricou, F.-F., Frey, André-Alph., Cramer, L.-F., Penard, J.-L., Reymann, Ph., Gentet, Ferd., Lacombe, L.-Ch.-F., Barbault, Ferd.-Ls, Reuter, Hri-Elie, Moriaud, Pierre, Mille, André. Lieutenant, M. le 1^{er} sous-lieut. Favre, Ad.-Ernest. 2^e sous-lieut., M. Ducommun dit Boudry, H., précédemment caporal.

Le 3 janvier 1873 : dans l'artillerie du contingent : capitaine, M le lieutenant Turrettini, Théod.

— Le 3 janvier 1873, le Conseil d'Etat a nommé membres du conseil de réforme pour 1873 : MM. Rojoux, M.-L., et Court, Ls, députés au Grand Conseil ; Poncy, F., commandant de bataillon ; Bergeon, H., capitaine à l'état-major cantonal ; Odier, Robert, lieutenant à l'état-major sanitaire fédéral ; Glatz, Paul, et Lombard, H.-Ch., 1^{ers} sous lieutenants médecins-adjoints ; Castan, Marc, fourrier d'artillerie ; Boiron, E., caporal d'infanterie ; Delimoges, F., sapeur du génie.

Suppléants du dit conseil : MM. Eggly, Ant., Micheli, Ls, Monod, Jean, Planche, Louis, députés au Grand Conseil ; Pilet, Ch., et Berguer, Ernest, commandants de bataillon ; Catalan, Ad., capitaine d'infanterie ; Fatio, Victor, 1^{er} sous-lieutenant d'infanterie ; Pasteur, Ad., Rapin, Eug., de Stoutz, Ernest, capitaines-médecins de bataillon ; Vulliet, F., lieutenant-médecin de batterie ; Colladon, H., et Haltenhof, Georges, 1^{ers} sous lieutenants médecins-adjoints ; Benoit, Auguste, fourrier d'infanterie ; Luquin, Jean, sergent d'infanterie ; Lombard, Victor-J., et Graff, J.-J.-I., caporaux ; Breithaupt, M.-Eug., infirmier ; Mertens, J.-L.-M., chasseur.